



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE SOCIÉTÉ ROCAMAT**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : « Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 autorisant la société ROCAMAT à exploiter une carrière souterraine de calcaire pour pierre de taille comportant une usine de transformation de la pierre extraite sur la commune de SIREUIL, aux lieux-dits « Le Bois de la Roche », « Chez Decoux », « Le Grand Plantier », « Les Taillis » et « Brandes de chez Decoux » ;

Vu le porter-à-connaissance transmis par la société ROCAMAT le 20 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 30 janvier 2023 à la société ROCAMAT ;

Vu le message électronique du 30 janvier 2023 de la société ROCAMAT formulant une observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié, qui a été intégrée au présent arrêté ;

Considérant que l'extraction de la bande de 10 m sur une surface de 880 m<sup>2</sup> constitue une modification non substantielle d'exploitation ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs notamment vis-à-vis des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Identification

Les dispositions applicables à la société ROCAMAT, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 572 086 577 et dont le siège social est situé 84 rue Charles Michels – Hall A – 93200 Saint-Denis, pour la carrière souterraine de calcaire qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « Le Bois de la Roche », « Chez Decoux », « Le Grand Plantier », « Les Taillis » et « Brandes de chez Decoux » sur la commune Sireuil, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Prescription modifiée

L'article 2.7 – Paragraphe 2.7.2 « Garantie des limites du périmètre » de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 susvisé est complété comme suit :

*« L'extraction de la bande des 10 m est uniquement autorisée à l'est de la parcelle ZD n°242 – commune de Sireuil, sur une surface de 880 m<sup>2</sup>. La zone concernée est présentée en annexe du présent arrêté. »*

*Les dimensions des galeries et des piliers sont conformes à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 susvisé :*

- hauteur maximum galeries = 4 m ;*
- largeur maximum galeries = 6 m*
- section minimum des piliers = 5 X 5 m.*

*Les galeries qui sont ouvertes dans cette emprise seront remblayées. L'exploitant peut demander la levée de cette obligation sous condition d'obtenir une autorisation de prolongation de son activité avec extension de l'exploitation sur les parcelles limitrophes ZD n°239 et 240 – commune de Sireuil. »*

### Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;  
2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

#### **Article 4 : PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de Sireuil, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée dans la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

– le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 5 : APPLICATION**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Sireuil et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le directeur de la société CARRIERE ROCAMAT – 84 rue Charles Michels – Hall A – 93200 Saint-Denis

et dont copie sera adressée :

– à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement  
– et au maire de la commune de Sireuil

Angoulême, le - 3 MAI 2023  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

ANNEXE

